

## D) TRANSPORT DE PRODUITS DANGEREUX

### Produits pétroliers

Les exigences pour le transport de produits pétroliers\* et de gaz liquéfiés de pétrole (ex. : propane), **s'appliquent à tous**. Voici les **RÈGLES DE BASE** :

- Les contenants de **PLUS DE 450 L** doivent être **NORMALISÉS**
- **Capacité totale** de tous les contenants **INFÉRIEURE À 2000 L**
- Un **Extincteur de catégorie 5BC** est requis avec des contenants de **PLUS DE 450 L** (dans la cabine ou attaché à l'extérieur)
- Obligation d'arrêt aux passages à niveau avec des contenants de **PLUS DE 450 L** et interdiction de circuler dans les tunnels

\* *Le mazout coloré est utilisé uniquement pour des fins agricoles*

### Exemptions

**CONDITIONS REQUISES** pour être exempté de nombreuses règles lorsque vous transportez des produits comme les **PESTICIDES ET ENGRAIS** :

- **PAS PLUS DE 100 KM** à parcourir
- Produits utilisés par un producteur agricole\* **À DES FINS AGRICOLES**
- **PAS PLUS DE 1500 KG** lorsque transportés dans un **véhicule agricole**
- **PAS PLUS DE 3000 KG** dans un véhicule routier, entre le lieu d'achat et la destination \*\*
- Produits déposés dans un ou plusieurs **CONTENANTS SÉCURITAIRES** (empêchant tout rejet) \*\*\*

\* *Personne physique reconnue au sens de la Loi sur les producteurs agricoles ou coopérative agricole*

\*\* *Le conducteur doit posséder un certificat de formation*

\*\*\* *Les bouteilles de gaz inflammable (ex. propane) doivent être de 46 l ou moins*



Pour plus de détails concernant le transport des matières dangereuses, vous pouvez consulter les adresses suivantes :

[http://www2.publicationsduquebec.gouv.qc.ca/dynamicSearch/telecharge.php?type=2&file=%2F%2FC\\_24\\_2%2FC24\\_2R43.htm](http://www2.publicationsduquebec.gouv.qc.ca/dynamicSearch/telecharge.php?type=2&file=%2F%2FC_24_2%2FC24_2R43.htm)

<http://www.tc.gc.ca/fra/tmd/clair-tdesm-211.htm>

[http://www.mtq.gouv.qc.ca/portal/page/portal/Librairie/Publications/fr/camionnage/matieres\\_dangereuses/Guide\\_fr2012.pdf](http://www.mtq.gouv.qc.ca/portal/page/portal/Librairie/Publications/fr/camionnage/matieres_dangereuses/Guide_fr2012.pdf)

## E) PERMIS DE CONDUIRE

Classe	Machinerie
8	Tracteur (16 ans)
5	Tracteur, moissonneuse-batteuse, camion à 2 essieux de moins de 4500 kg (9921 lb), automobile, véhicule de service
3	Camion à 2 essieux de 4500 kg (9921 lb) et plus, camion à 3 essieux et plus
1	Camion attelé à une remorque, semi-remorque de 2000 kg (4409 lb) et plus

## F) IMMATRICULATIONS

Plaque*	Machinerie
C	Tracteur
F	Camionnette, véhicule outil (ex : excavatrice)
V	Véhicule qui ne circule pas sur la voie publique
R	Remorque de ferme
L	Camion de plus de 3000 kg (6614 lb) de masse nette

\* *Une plaque d'immatriculation doit être fixée à l'arrière de tout véhicule*

### Règles de base pour les véhicules tout-terrain (VTT)

**Pour conduire un VTT, il faut être âgé d'au moins 16 ans et porter chaussures et casque (entre 16 et 18 ans, une attestation d'aptitude est requise)**

#### Les VTT :

- Peuvent circuler sur la voie publique sur une distance maximale de 1 km, si leur utilisation est nécessaire pour un travail
- Ne doivent pas :
  - dépasser 50 km/h
  - transporter plus de passagers que la capacité indiquée
  - tirer plus d'une remorque
- Doivent :
  - être couverts par une assurance responsabilité civile d'au moins 500 000 \$
  - être munis d'un rétroviseur du côté gauche, d'un indicateur de vitesse, de feux de freinage rouges et de réflecteurs rouges à l'extrémité arrière et sur les côtés, à égale distance de l'avant et de l'arrière



**L'Union des producteurs agricoles**

## AIDE-MÉMOIRE

Pour faciliter votre compréhension des règlements routiers

**N'OUBLIEZ PAS** que vous bénéficiez de certaines exemptions en autant qu'un **triangle rouge est installé sur votre véhicule et que votre vitesse ne dépasse pas 40 km/h.**

Bouclez votre ceinture, respectez le nombre de places assises, ne circulez pas sur l'accotement et ... soyez prudent!

Pour plus de détails, vous pouvez consulter le Guide de la SAAQ à l'adresse :  
[http://www.saaq.gouv.qc.ca/publications/prevention/guide\\_machines\\_agricoles.pdf](http://www.saaq.gouv.qc.ca/publications/prevention/guide_machines_agricoles.pdf)



## A) DIMENSIONS MAXIMALES

Règlement sur les normes de charges et de dimensions applicables aux véhicules routiers (chapitre C-24.2 r. 31)

	TYPE DE VÉHICULE	MAXIMUM PERMIS
LARGEUR*	Machine agricole, incluant le tracteur de ferme	7,50 m (24,6 pi)
	Véhicule et remorque de ferme (chargement compris)	2,60 m (8,5 pi)
	Remorque destinée au transport de grains qui circule sans chargement (permis requis pour circuler avec chargement)	3,75 m (12,3 pi)
LONGUEUR**	Tracteur de ferme + 2 remorques	23,00 m (75,5 pi)
	Ensemble de véhicules routiers non-configurés à l'article 4 du règlement 31	19,00 m (62,3 pi)
	Véhicule unitaire (porte-à-faux de 4 m (13.1 pi) ou moins)	12,50 m (41,0 pi)
HAUTEUR	Machine ou véhicule routier (charge compris)	4,15 m (13,6 pi)

\* Ailleurs que sur une autoroute et propriété d'un agriculteur  
Un permis spécial est requis si dépassement de ces dimensions

\*\* Un seul objet peut être transporté par permis



Tout **CHARGEMENT** doit être **retenu ou recouvert** de manière à éviter le déplacement ou le détachement. Aucune matière (incluant la neige) ne peut être jetée, déposée ou se détacher du véhicule qui la transporte sur un chemin public

## B) SÉCURITÉ

### Règles de base

**TRIANGLE** sur tout véhicule circulant à moins de 40 km/h

**RÉFLECTEURS ROUGES (2)** à l'arrière du tracteur et de la dernière partie de l'ensemble

**DRAPEAU ROUGE** si un équipement ou un chargement excède plus d'un mètre l'arrière du véhicule (maximum permis 2 m d'excédent)

**FEUX ROUGES\*** la nuit et visibles de l'arrière et des côtés, sur une distance d'au moins 150 m (492 pi)

**PHARES BLANCS (AVANT) ET FEUX ROUGES (ARRIÈRE)** sur la machinerie automotrice

**UNE CHAÎNE DE SÉCURITÉ** entre une remorque et son véhicule remorqueur

**CHAÎNES SUR LES PNEUS DE TRACTEUR** permises, du 15 octobre au 1<sup>er</sup> mai

**BARRE DE RETENU** lorsqu'on tire un véhicule dont les roues demeurent au sol

\* Articles 473 et 474 du Code de sécurité routière

## C) RÈGLES DE VISIBILITÉ EN FONCTION DE LA LARGEUR DES VÉHICULES

Les véhicules visés doivent circuler à moins de 40 km/h, être munis de triangle et appartenir à un agriculteur

	+ de 2,6 à 3.1 m (8 ½ à 10 pi)	+ de 3,1 à 3.7 m (10 à 12 pi)	+ de 3,7 à 5.3 m (12 à 17,4 pi)	+ de 5,3 à 7 m (17,4 à 23 pi)	+ de 7 à 7,5 m (23 à 24 ½ pi)
<b>FEUX JAUNES CLIGNOTANTS*</b>	X	X	X	X	X
<b>BANDES EN MATÉRIAUX RÉFLÉCHISSANTS</b> (rouges à l'arrière et jaunes à l'avant) avec un maximum de 1,8 m (5.9 pi) entre les bandes		La nuit	X	X	X
<b>VÉHICULE D'ESCORTE À L'AVANT</b> muni d'un feu jaune rotatif (ou stroboscopique) ou d'une barre de signalisation				X	X
<b>INTERDICTION DE CIRCULER</b> sans une visibilité sur 500 m (1600 pi) ou dans une zone scolaire (de 7 h 30 à 8 h 30, de 11 h 30 à 13 h 30 et de 15 h à 16 h 30, durant les jours scolaires)				X	X
<b>VÉHICULE D'ESCORTE À L'ARRIÈRE</b> muni d'un feu jaune rotatif (ou stroboscopique) ou d'une barre de signalisation				Si empiète dans la voie inverse la nuit	X

\* Un feu jaune rotatif peut remplacer les feux clignotants pour une machine de 2,6 m à 3,7 m le jour, ou de 2,6 m à 3,1 m la nuit



Tout **VÉHICULE** dont le poids nominal brut (PNBV) est égal ou supérieur à **4500 kg** (9921 lb), et non muni d'un timon et d'une goupille doit **être déclaré à la SAAQ**

Toute **REMORQUE** dont le poids nominal brut (PNBV) est supérieur à **4500 kg** (9921 lb), et non munie d'un timon et d'une goupille doit faire l'objet d'une **vérification mécanique annuelle chez un mandataire de la SAAQ**

N. B. : Une remorque munie d'un timon et d'une goupille de plus de 2300 kg à vide et d'un PNBV de plus de 4500 kg doit aussi être déclarée à la SAAQ



Un **PERMIS SPÉCIAL DE CIRCULATION** de la SAAQ (classe 7) est requis lorsque la largeur de la machine agricole est **supérieure à 7,5 mètres** (24 ½ pi)

Le poids nominal brut d'un **VÉHICULE D'ESCORTE** doit être **inférieur à 4500 kg** (9921 lb)

